

## Sénégal

# Mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville

Ordonnance n°0005-2020 du 30 avril 2020

*[NB - Ordonnance n°0005-2020 du 30 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville]*

**Art.1.-** Par dérogation aux dispositions des articles 27, 81 et 168 du Code général des collectivités territoriales, durant la pandémie du Covid-19 et dans les limites de temps de la loi d'habilitation n°2020-13 du 2 avril 2020 susvisée, les bureaux départementaux, municipaux et de la ville suppléent les conseils départementaux, municipaux et de la ville en matière de réaménagement budgétaire destiné à la participation au Fonds de riposte et de solidarité « FORCE COVID-19 », à l'allocation de secours ainsi qu'à l'achat de vivres, de produits et de matériel de protection nécessaire à la lutte contre cette pandémie.

**Art.2.-** Les bureaux départementaux, municipaux et de la ville, dont les membres sont convoqués au moins 48 heures à l'avance, peuvent siéger et délibérer valablement sur les questions prévues à l'article 1<sup>er</sup> lorsque la moitié de leurs membres en exercice assiste à la session.

**Art.3.-** Par dérogation aux dispositions des articles 243, 244 et 245 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du bureau sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 243 dudit Code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité territoriale dans le délai de 72 heures à compter de la date de l'accusé de réception.

**Art.4.-** Les dérogations mises en œuvre sur le fondement des articles 1er, 2 et 3 de la présente ordonnance s'appliquent dès sa publication au Journal Officiel. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation précitée.

**Art.5.-** La présente ordonnance est publiée au Journal Officiel.